



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la protection
des populations

Annecy, le 16 juin 2014

Service Protection de l'environnement

RÉF. : PE/MA/CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2014167-0006

autorisant le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires à sec par la SA ANNECY BETON CARRIERES à Desingy.

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er des parties législatives et réglementaires du livre V ;

VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

VU la loi modifiée n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU les décrets n° 2006-665 du 07 juin 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières ;

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-189 du 07 juillet 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières ;

VU le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 1er septembre 2004 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-1783 du 26 décembre 1989 autorisant la Société de transport et d'exploitation de carrières à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de DESINGY ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-1616 du 21 juin 1999 portant changement d'exploitant au bénéfice de la société ANNECY BETON CARRIERES

VU la demande et les pièces jointes déposées en préfecture le 25 mai 2012 et complétée les 12 mars et 23 juillet 2013, par la SA ANNECY BETON CARRIERES dont le siège social est 14, chemin des Grèves à CRAN GEVRIER 74960, représentée par M. J.L. MARTIN, son président, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de minéraux alluvionnaires à sec sur le territoire de la commune de DESINGY aux lieux-dits « Arennes, Carroz, Chalons, Chalons Est, Chardinier, Crêt de Chavanne, Crêt de la sablière, Cugny, La Monne, Les Golets, Les Pareuses, Les Moraines, Oeillets, Petite Côte, Trémont et Vers Fauge » ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 24 septembre 2013 ;

VU la carte communale de DESINGY

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 248-0016 du 5 septembre 2013 portant mise à l'enquête publique du 22 octobre au 23 novembre 2013 de la demande susvisée ;

VU les observations présentées lors de l'enquête publique, le mémoire en réponse du pétitionnaire et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bassy, Challonges, Chêne-en-Semine, Chessenaz, Desingy, Frangy, Seyssel, Usinens et Vanzay

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée des carrières du 20 mai 2014;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° 2013010-0021 du 10 janvier 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013351-0007 du 17 décembre 2013 autorisant la perturbation intentionnelle, l'altération ou la destruction de spécimens, l'altération et destruction d'espèces protégées, dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière de « Planaz » à DESINGY ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la société ANNECY BETON CARRIERES ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société anonyme ANNECY BETON CARRIERES dont le siège social est 14, chemin des Grèves à CRAN GEVRIER 74960, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires à sec, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de DESINGY aux lieux-dits « Arennes, Carroz, Chalons, Chalons Est, Chardinier, Crêt de Chavanne, Crêt de la sablière, Cugny, La Monne, Les Golets, Les Pareuses, Les Moraines, Oeillets, Petite Côte, Trémont et Vers Fauge », de la surface des parcelles listées en annexe I et dans les limites définies sur le plan joint en annexe VI au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/D	DESCRIPTION
2510.1	Exploitation de carrières	A	Surface totale de l'emprise de la carrière : 51,9 ha dont 35,5 ha en extraction. <ul style="list-style-type: none">• extraction : 8 235 000 tonnes production maximale : 400 000 t/an production moyenne : 330 000 t/an• remblaiement : 1 250 000 m³ rythme maximal : 200 000 m³/an rythme moyen : 50 000 m³/an
2515.1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	A	<ul style="list-style-type: none">• Installation fixe : 700 kW• installation mobile : 200 kW

2517.3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant comprise entre 10 000 et 50 000 m ²	E	<ul style="list-style-type: none"> • Surface des stocks de produits extraits du site = 10 000 m² • surface des stocks de produits recyclés = 4 900 m²
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	NC	Stockage de fioul Cuve double enveloppe de 10 000 litres
1435	Station service	NC	Moins de 500 m ³ /an de fioul (LI2) distribué

Les prescriptions de l'arrêté du 26 décembre 1989 sont remplacées par celles du présent arrêté.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Installations non classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 25 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de matériaux alluvionnaires hors d'eau suivant les plans de phasage joints en **annexe VI** du présent arrêté.

Les réserves estimées exploitables sont de 8 235 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 400 000 tonnes (330 000 tonnes en moyenne).

Le remblaiement à l'aide de matériaux inertes extérieurs au site est autorisé pour un volume total de 1 250 000 m³ et un volume maximum annuel de 200 000 m³.

Le traitement des matériaux extraits sur le site a lieu sur l'installation fixe implantée sur le carreau de la carrière (cf.plan en annexe VI).

L'exploitant est autorisé à procéder au recyclage de matériaux inertes au sein d'une installation mobile de traitement des matériaux.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 4 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

Article 5 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1. les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier ;
2. le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité au point 3 ci-après.
3. le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Le directeur technique des travaux rédige le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

Article 6 : Direction technique des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (Unité Territoriale des deux Savoie 129, avenue de Genève, 74000 ANNECY) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. À défaut, le représentant légal de la Société Anancy Béton Carrières est réputé être chargé personnellement de cette direction.

Article 7 : Clôtures et barrières

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Article 8 : Dossier préalable aux travaux d'extraction

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 40 du présent arrêté,
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Article 9 : Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification
- le plan mentionné à l'article 10 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

Article 10 : Registres et plans

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan (et ses annexes) est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité Territoriale des deux Savoie - 129, avenue de Genève – 74000 ANNECY). Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive et du code de l'environnement pour les espèces protégées. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

Article 12 : Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 13 : Dispositions préliminaires

13.1 -Information du public

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté) ;
- l'objet des travaux ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, et des services départementaux d'incendie et de secours ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

13.2 -Bornage

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes (Unité Territoriale des deux Savoie 129, avenue de Genève 74000 ANNECY).

Ces bornes facilement visibles et accessibles doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles

autorisées, conformément au plan joint en annexe VI. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur. En bordure des Nant de Croasse et Nant de Planaz, la matérialisation intègre la bande supplémentaire de 8 mètres de largeur et surmontée d'un merlon destiné à garantir l'absence de ruissellement vers le réseau hydrographique.

13.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées cet accès est interdit.

13.4 - Moyen de pesée

A proximité de l'accès principal à la carrière est implanté un dispositif de pesée de granulats, muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des granulats sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

13.5 – Etude géotechnique

Avant la mise en exploitation de la zone en extension, l'exploitant procède à une étude géotechnique permettant de confirmer les conclusions des études de l'école nationale supérieure des mines de Paris et de la Compagnie Française d'Etudes Géotechniques (CFEG) relatives à la stabilité des terrains de découverte.

Article 14: Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en **annexe VII** doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de Haute-Savoie.

Article 15 : Déboisement, défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase et limités aux besoins de l'exploitation. En particulier, afin de garantir une bonne intégration paysagère, un rideau boisé est maintenu chaque fois que possible en périphérie des zones de travaux.

Le déboisement et le défrichage des terrains se déroulent uniquement sur la période allant de début septembre à début mars.

Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage. Il est réalisé en respectant les principes suivants :

- maintien d'une plate-forme de sécurité entre le pied du talus des argiles et le front d'exploitation ;
- drainage des eaux pluviales en dehors de la zone de découverte
- mise en œuvre de moyens simples de mesure in situ des mouvements de terrains dans le but de localiser et d'évaluer le volume des terrains éventuellement en mouvement.

Les matériaux de découverte sont extraits depuis la partie sommitale en talutant le front de taille à 20 °. Les talus, en position définitive présenteront une pente de 17°.

Cette opération de décapage n'a pas lieu par temps sec et venteux, sauf si des mesures spécifiques visant à contenir les émissions de poussières sont mises en œuvre. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques, notamment d'un point de vue agronomique. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel. La terre végétale est utilisée uniquement pour le réaménagement fin et la restitution de terrains agricoles de qualité.

La hauteur des stockages de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 10 mètres au-dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel.

Les matériaux de découverte sont utilisés dans le cadre de la remise en état ou pour la réalisation de merlons de sécurité en phase d'exploitation.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie, buddleia, etc...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

L'exploitant procède à l'engazonnement des talus de découverte s'ils ne sont pas exploités dans les deux années qui suivent.

Article 16 : Limite des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

A proximité des cours d'eau, une bande supplémentaire de 8 mètres est aménagée et préservée de toute circulation d'engins suivant le schéma de principe figurant à l'**annexe VIII** ceci afin de limiter l'atteinte aux eaux de surface. Cette bande est immédiatement reboisée. Un merlon, surmonté en phase de travaux d'un balisage rappelant l'interdiction de circuler aux engins, permet de matérialiser la zone.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 17 : Modalités d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande. Les plans de phasage de l'exploitation sont joints en annexe VII du présent arrêté.

17.1 -Extraction

L'extraction de matériaux est réalisée, en fosse, au moyen d'engins mécaniques. Le recours aux explosifs est interdit sur le site.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau de 285 m NGF. De plus, l'extraction sera systématiquement arrêtée au moins un mètre au-dessus du niveau piézométrique maximal de la nappe.

L'extraction se fera par paliers successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres, suivant le schéma de principe figurant en **annexe VI**.

Les banquettes horizontales séparant chaque front ont une largeur au moins égale à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et 5 mètres dans les autres cas.

Le premier palier en pied du talus de découverte présente une hauteur réduite à 6 mètres maximum et la banquette peut être réduite à une largeur de 3 mètres.

En cours d'exploitation, la pente du carreau basal sera réglée de manière à permettre un bon écoulement des eaux de ruissellement, et présentera une pente minimale de 1 %.

17.2 – Stockage des matériaux

Le stockage de matériaux sur le site est limité au strict minimum.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Article 18 : Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h à 19h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

Article 19 : Piste d'exploitation entre la zone en renouvellement et la zone en extension

La piste d'exploitation qui sera réalisée entre la zone en renouvellement et la zone en extension, respectera les termes de l'étude d'impact jointe au dossier de demande. En particulier, le franchissement du Nant de Planaz sera réalisé par un passage busé d'une longueur de 30 mètres linéaires.

Les travaux relatifs à l'ouvrage de franchissement seront réalisés de manière à limiter l'impact sur les populations aquatiques et semi-aquatiques du ruisseau :

- programmation des travaux à l'assec du ruisseau, à défaut mise en place d'un suivi de la teneur en matières en suspension dans le ruisseau
- gestion de l'emprise de travaux en limitant la circulation et le stockage aux zones restreintes du chantier
- gestion des eaux de ruissellement sur la zone de travaux (pentes d'écoulement, bassin provisoire de décantation/infiltration, protection contre l'érosion...).

TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Article 20: Procédure d'admission des matériaux

20.1 - Déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe II, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières. Les déchets dangereux ou non dangereux non inertes ne sont pas admis sur le site.

Ils sont acheminés sur le site préférentiellement par contre-port de la livraison de granulats, et notamment lorsqu'ils proviennent de plate-forme de transit.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, des déchets contenant du goudron ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,
- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...).

20.2 - Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable, valant également document de suivi, indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur du déchet, et le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchet concerné.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 20.3 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 20.4

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

La durée de validité du document précité est d'un an maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

20.3 - Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets ou en cas de déchets énumérés dans l'**annexe II** provenant de sites contaminés, et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe III** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe III** peuvent être admis.

20.4 – Test de détection de goudron :

Les déchets d'enrobés bitumineux (code 17 03 02) font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

20.5 - Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 20.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe IV** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,..).

20.6 - Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 20.2. ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

Article 21: Prévention des dégradations liées au remblaiement

Les installations de stockage des matériaux stériles issus de l'exploitation et considérés comme des terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. Une procédure est établie pour définir les conditions de régalaage et de compactage des matériaux.

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux inertes utilisés pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien éventuel des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. A cet effet, une analyse est réalisée sur un échantillon unitaire par lot de 25 000 m³. Cette analyse est réalisée au minimum tous les ans et au moins sur chacune des zones en cours de remblaiement. Les paramètres de l'annexe III sont recherchés. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Article 22: Plan topographique des zones de remblai :

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage. Figurent sur ce plan les résultats des analyses prévues à l'article 21 et les données de localisation prévues à l'article 20.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

Article 23 : Plan de réaménagement du site

23.1 - Travaux de remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation, conformément à l'étude KARUM jointe au dossier de demande d'autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et débris divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

Au terme de la période d'exploitation, la remise en état comprendra :

- la constitution de talus de pente modérée pour s'assurer de la tenue à long terme des terrains
- la création d'un bassin écologique de collecte des eaux, présentant une variété de profondeur, de pente et de contour
- la restitution d'espaces boisés garantissant un effet corridor biologique entre les ruisseaux Nant de Planaz et Nant de Croasse
- la restitution de haies et bosquets, composées d'essences diversifiées et locales
- la restitution de terrains à vocation agricole (activité pastorale, cultures,...)
- la création de pelouses sèches sur les coteaux.

23.2 - Échéancier de remise en état

L'avancement de la remise en état est conforme au plan joint en annexe VII. Le démarrage de l'extraction de la phase N+2 est conditionnée à la finalisation du réaménagement de la phase N. Le réaménagement de la phase N est conduit pendant toute la durée de la phase N+1, à l'exception de :

- la zone destinée à accueillir l'installation de traitement des matériaux et ses annexes ;
- une bande de 25 mètres au niveau du contact des matériaux de remblaiement avec le gisement

Article 24 : Modalités de remise en état

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le curage des bassins de décantation ;
- la remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation ;
- la mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- les plantations et la végétalisation ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état à vocation agricole fera l'objet d'une expertise et d'un accompagnement par un prestataire reconnu. Elle sera conduite suivant les étapes suivantes :

- réalisation d'un état initial des terrains agricoles en place avant le début de l'extraction (profils culturaux, analyse des sols)
- préconisation d'exploitation (décapage, stockage, remise en place du substrat après décompactage éventuel)
- amélioration, si nécessaire, des paramètres agronomiques (structuration de l'horizon superficiel, amendement organique, fertilisation minérale...).

Article 25 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Article 26 : Cessation d'activité partielle et définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, ou de secteurs d'exploitation (cessation d'activité partielle), l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité six mois à l'avance. Il est joint à la notification un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et comporte notamment :

- les mesures prises pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosions ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (mesures sur les eaux souterraines, etc.)
- un plan topographique de la carrière et un descriptif de la remise en état réalisée ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- le cas échéant, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Le mémoire s'appuie sur une étude des sols comprenant la caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages.

TITRE V - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

Article 27 : Généralités

Les installations de traitement des matériaux sont exploitées sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de poussières.

Des consignes sont établies, tenues à jour. Ces consignes indiquent notamment :

- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et les éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 28 : Installation fixe de production des granulats

L'installation de traitement des matériaux, entièrement bardée, est composée de :

- un criblage primaire,
- un criblage secondaire,
- un concassage,
- une installation de lavage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des éléments de grande hauteur.

L'installation de lavage des matériaux est située sur une aire bétonnée. Le lavage des matériaux est réalisé en circuit fermé, à partir d'une fosse de collecte des eaux clarifiées dans laquelle sont collectées :

- les eaux de ruissellement de la plate-forme de l'installation de traitement,
- les eaux de lavage préalablement décantées,
- l'ensemble des eaux de ruissellement collectées sur le site (piste d'accès, zone des stocks...).

L'appoint d'eau est assuré par un prélèvement dans le Rhône.

L'exploitant met en place un suivi et une maintenance de ces installations permettant de garantir une efficacité de recyclage de 92 %. A ce titre, sont mesurées en continu, les quantités d'eau d'appoint et les quantités d'eau consommées en entrée d'installation de traitement.

L'exploitant effectue un bilan annuel du fonctionnement de l'installation permettant de calculer le taux de recyclage effectif et de proposer les actions d'amélioration éventuelles.

La plate-forme affectée au stockage des matériaux produits par l'installation, d'une surface de 1 ha, est équipée d'un fossé périphérique permettant de collecter les eaux excédentaires en cas d'important épisode pluvieux en vue de leur utilisation dans l'installation de lavage des matériaux.

Article 29 : Installation mobile de recyclage des matériaux

Une installation mobile de concassage permet de produire par campagne un volume maximal de 40 000 m³/an pour un volume moyen de 20 000 m³/an de matériaux recyclés.

Les matériaux admis sur le site en vue de recyclage respectent les critères et les conditions définis par l'arrêté du 6 juillet 2011.

La surface dédiée au stockage des matériaux à recycler est de 4900 m².

Le fonctionnement de l'installation mobile ne nécessite pas d'eau. L'arrosage pourra être utilisé par temps sec pour éviter les émissions de poussières.

TITRE VI - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

Article 30 : Dispositions générales – Organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement), convenablement nettoyées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. La route est nettoyée régulièrement en tant que de besoins.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

Article 31 : Préservation du patrimoine archéologique

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Article 32: Préservation des sols et des eaux

32.1 – Prélèvement dans le Rhône

Les installations de traitement des matériaux sont alimentées depuis un prélèvement d'eau effectué dans le Rhône, en amont immédiat du barrage de Seyssel. Ce prélèvement est réalisé conformément aux engagements de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. En particulier,

- le débit instantané est limité à 200 m³/h
- le débit journalier est limité à 600 m³/jour
- le volume annuel est limité à 150 000 m³/an.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

La station de pompage associée au prélèvement est située hors zone inondable et est interdite aux personnes étrangères à l'exploitation.

L'installation de prélèvement permet le prélèvement d'échantillon d'eau brute. Elle fait l'objet d'un entretien régulier et permet le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne porte pas atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, un contrôle d'étanchéité des canalisations d'amenée d'eau est réalisé à la mise en service. Un suivi par bilan, est réalisé. En cas de dérive, des contrôles d'étanchéité sont mis en œuvre.

L'installation de prélèvement est équipée d'un dispositif de mesure en continu du volume prélevé et du débit instantané. Ces équipements sont adaptés à la qualité des eaux prélevées, ils sont infalsifiables et permettent de connaître également le volume cumulé du prélèvement. Ils font l'objet d'un entretien régulier. Une consigne définit les conditions de maintenance et de remplacement des équipements.

L'exploitant relève de manière mensuelle les volumes et débits prélevés et consigne les informations sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées, avec les commentaires sur les évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de sécheresse, il pourra être demandé à l'exploitant de limiter voire différer ses prélèvements.

32.2- Prévention des pollutions accidentelles

Le stockage de carburant destiné aux engins de chantier est réalisé dans une cuve double-enveloppe d'une capacité de 10 000 litres.

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche, dont les eaux de ruissellement sont acheminées vers un décanteur/déshuileur.

Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants, ainsi que le matériel nécessaire, doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être, soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

32.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

32.3.1 Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

32.3.2 Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement, collectées au droit du site au moyen de fossés périphériques, sont préalablement décantées. Elles rejoignent chaque fois que possible la fosse de collecte des eaux clarifiées, destinées à l'alimentation du lavage des matériaux. C'est en particulier le cas des eaux collectées sur la piste d'accès au site.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1).

Les eaux pluviales, non polluées peuvent être infiltrées sur le site.

32.4 – Suivi qualitatif et quantitatif des eaux souterraines et des eaux superficielles

L'exploitant procède au suivi de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles au droit du site, suivant le réseau de mesure figurant à l'annexe VII :

- eaux souterraines : piézomètres SC3, SC4, SC5
- eaux superficielles : N1, N2 et C1, C2 respectivement situés sur le Nant de Planaz et le Nant de Croasse à l'amont et à l'aval hydraulique de l'exploitation.

Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux. Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : le pH, la température, la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent, suivant les normes fixées par l'arrêté du 7 août 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau.

Un suivi quantitatif semestriel est réalisé sur l'ensemble des piézomètres. Il permet de valider le niveau de la cote des hautes eaux.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

Article 33 : Pollution atmosphérique - poussières

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour limiter et réduire les émissions de poussières diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible des rejets de poussières. La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm³. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée représentative du fonctionnement de l'installation et d'au moins 30 minutes.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. En tant que de besoin, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et est régulièrement entretenu.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de poussières. Une description du réseau de surveillance est adressée à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage de l'extraction (nombre de points de mesure, conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités...). La définition du réseau de surveillance est adapté à chaque phase de l'exploitation.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées suivant la norme NFX 43-007, version décembre 2008. La fréquence des mesures est au minimum trimestrielle.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures des retombées de poussières et des rejets canalisés, s'il y a lieu, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Article 34 : Incendies et explosions

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site est équipé de moyens de lutte contre l'incendie :

- soit un hydrant (NFS 61-213) qui devra être piqué sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 150 mètres du risque à défendre, par les voies praticables pour les véhicules de secours ;
- soit une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m³ conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951. Cette réserve incendie est signalée sur le terrain par un panneau indiquant sa contenance et la mention « point d'aspiration incendie ». L'aménagement de la réserve est réalisée en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres (1/200 m² dans l'espace de bureaux) et par des extincteurs appropriés aux risques particuliers (risque électrique et liquide inflammable), notamment dans chacun des véhicules utilisés sur la carrière.

Article 35 : Bruits et vibrations

35.1 - Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du **23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type cri de lynx.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 Niveau de bruit supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 Niveau de bruit supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

En cas de plaintes de voisinage les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ».

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

35.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solide sont équipées de dispositifs permettant d'absorber les chocs et vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Article 36 : Transport des matériaux

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Une consigne est rédigée pour exiger le bâchage des semi-remorques pour éviter l'envol de particules fines.

La vitesse est limitée en permanence sur le site à 30 km/h.

Article 37: Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Est un déchet, toute substance ou objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

Article 38 : Voiries

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un panneau « stop » positionné sur la sortie du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 39 : Hygiène et sécurité

L'exploitation de la carrière est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation, ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

TITRE VII – PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

Article 40 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les mesures de réduction d'impact, ainsi que les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans l'emprise de la carrière sont les suivantes :

Mesures de réduction d'impact

Un front de taille est aménagé en vue d'une colonisation par les hirondelles de rivage. Cet aménagement est réalisé et maintenu à l'est de la plate-forme de traitement des matériaux. Il est soit réalisé sur le matériau en place en cas de présence d'une veine sableuse, soit de manière artificielle.

Le front est rafraîchi régulièrement et au moins à fréquence annuelle en cas de constat de nidification.

Mesures de compensation

Le boisement situé en rive droite du Nant de Planaz sera restauré suivant les principes suivants :

- nettoyage des zones accessibles depuis le haut des berges à l'aide d'une pelle hydraulique (matériaux déposés par l'érosion, espèces végétales indésirables...)
- reboisement du talus avec des essences locales et suivant une densité de plantation comprise entre 1 et 4 plants/m².

Mesures d'accompagnement

L'exploitant met en place un plan de gestion pluriannuel à vocation écologique afin de suivre l'efficacité des mesures mises en œuvre dans le cadre du réaménagement sur les groupes faunistiques à enjeux.

TITRE VIII – GARANTIES FINANCIERES

Article 41:

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 41 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité maximale autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties

financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

Article 42 : Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 618 922 euros T.T.C, pour la première période de 2014 à 2018
- 618 753 euros T.T.C, pour la deuxième période de 2019 à 2023
- 721 531 euros T.T.C, pour la troisième période de 2024 à 2028
- 648 982 euros T.T.C, pour la quatrième période de 2029 à 2033
- 549 982 euros T.T.C, pour la cinquième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le service d'inspection des installations classées.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 616,5) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

- Index_n : indice TP01 en vigueur lors de la constitution des garanties financières
- TVA_n : taux de TVA en vigueur lors de la constitution des garanties financières.

TITRE IX – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 43 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 44 : Péremption de l'autorisation

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 45 : Renouvellement

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Article 46 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Article 47 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 48: Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, tout accident du travail mortel ou donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 60 jours.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le RGIE.

Article 49 : Notification de fin de travaux

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, l'exploitant adresse au Préfet de Haute-Savoie :

1. une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
 - les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2. Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
 - un plan topographique de la carrière et un descriptif de la remise en état réalisée.

Article 50 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 51 : Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 52 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 53 : Publication de l'autorisation

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 54 : Affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 55 : Execution du présent arrêté - ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie (DDPP 74), madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- à monsieur le maire de DESINGY, chargé de l'affichage prescrit par l'article 53 du présent arrêté,
- à l'exploitant,
- à la DREAL, Unité territoriale des Deux Savoie à Annecy.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christophe NOËL DU PAYRAT

PARCELLES AUTORISEES

zone en renouvellement :

Section	N°		Lieu dit	Contenance cadastrale	Surface Renouvellement
C	52	pp	Trémont	10564	4858
C	63	pp	Petite côte	5436	217
C	64	pp	Petite côte	9421	120
C	65	pp	Petite côte	5231	733
C	67	pp	Petite côte	2154	1661
C	68	pp	Petite côte	639	451
C	69	pp	Petite côte	5680	4419
C	70		Petite côte	1394	1394
C	72		Les Golets	2261	2261
C	73		Les Golets	1733	1733
C	74		Les Golets	926	926
C	75		Les Golets	358	358
C	76		Les Golets	475	475
C	77		Les Golets	521	521
C	78		Les Golets	980	980
C	79		Les Golets	873	873
C	80		Les Golets	1838	1838
C	81		Les Golets	3500	3500
C	82		Les Golets	2315	2315
C	83		Les Golets	11049	11049
C	84		Crêt de la sablière	364	364
C	85		Crêt de la sablière	7605	7605
C	86		Crêt de la sablière	3547	3547
C	87		Crêt de la sablière	1007	1007
C	88		Crêt de la sablière	527	527
C	89		Crêt de la sablière	3175	3175
C	90		Crêt de la sablière	1680	1680
C	91		Crêt de la sablière	4150	4150
C	94		Arennes	2497	2497
C	95	pp	Arennes	35899	26610
C	96		Vers Fauge	3732	3732
C	97		Vers Fauge	7680	7680
C	98		Vers Fauge	1868	1868
C	99		Vers Fauge	1993	1993
C	101		Vers Fauge	407	407
C	103		Vers Fauge	1580	1580
C	104		Vers Fauge	1009	1009
C	105		Vers Fauge	643	643
C	106		Vers Fauge	2393	2393

Section	N°	Lieu dit	Contenance cadastrale	Surface Renouvellement
C	107	Crêt de la sablière	517	517
C	108	Crêt de la sablière	1802	1802
C	109	Vers Fauge	1633	1633
C	110	Vers Fauge	675	675
C	111	Vers Fauge	678	678
C	112	Vers Fauge	1821	1821
C	113	Vers Fauge	5083	5083
C	114	Vers Fauge	7357	7357
C	2423	Vers Fauge	2500	2500
C	2424	Vers Fauge	3403	3403
Chemin Rural dit des Arennes (pp)				525
Chemin Rural dit du Pont de Planaz (pp)				818
Surface totale Renouvellement =				139 961 m²

zone en extension :

Section	N°	Lieu dit	Contenance cadastrale	Surface Extension
C	115	Vers Fauge	6396	6396
C	116	Vers Fauge	1521	1521
C	117	Oeillet	1087	1087
C	118	Oeillet	639	639
C	119	Oeillet	2647	2647
C	120	Oeillet	803	803
C	121	Oeillet	1388	1388
C	122	Oeillet	1113	1113
C	123	Oeillet	780	780
C	124	Oeillet	1054	1054
C	125	Oeillet	792	792
C	126	Oeillet	1002	1002
C	127	Oeillet	762	762
C	128	Oeillet	527	527
C	129	Oeillet	534	534
C	130	Oeillet	1003	1003
C	131	Oeillet	899	899
C	132	Oeillet	4037	4037
C	133	Oeillet	560	560
C	134	Oeillet	560	560
C	135	Oeillet	1940	1940
C	136	Oeillet	768	768
C	137	Oeillet	353	353
C	138	Oeillet	731	731
C	139	Oeillet	563	563
C	140	Oeillet	1357	1357
C	142	pp Oeillet	1941	770

Section	N°		Lieu dit	Contenance cadastrale	Surface Renouvellement
C	143	pp	Oeillets	908	348
C	150		Oeillets	3480	3480
C	168		Cugny	1170	1170
C	169		Cugny	543	543
C	170		Cugny	1203	1203
C	171		Cugny	1435	1435
C	172		Cugny	12069	12069
C	1532	pp	Chardinier	2647	657
C	1533	pp	Chardinier	1093	527
C	1634		Les Moraines	1193	1193
C	1635		Les Moraines	701	701
C	1636		Les Moraines	816	816
C	1637		Les Moraines	1278	1278
C	1638		Les Moraines	2430	2430
C	1639		Les Moraines	284	284
C	1642		Les Moraines	1251	1251
C	1643		Les Moraines	651	651
C	1644		Les Moraines	2210	2210
C	1645		Les Moraines	2621	2621
C	1646		Les Moraines	1240	1240
C	1647		Les Moraines	1367	1367
C	1648		Les Moraines	3806	3806
C	1649		Les Moraines	1696	1696
C	1650		Les Moraines	2216	2216
C	1651		Les Moraines	570	570
C	1652		Les Moraines	663	663
C	1653		Les Moraines	3154	3154
C	1654		Les Moraines	729	729
C	1655		Les Moraines	1493	1493
C	1656		Les Moraines	4306	4306
C	1657		Les Moraines	841	841
C	1658		Les Moraines	8684	8684
C	1659		Les Moraines	2856	2856
C	1660		Les Moraines	3861	3861
C	1661		La Monne	3502	3502
C	1662		La Monne	1492	1492
C	1663		La Monne	1404	1404
C	1664		La Monne	5747	5747
C	1665		La Monne	1522	1522
C	1666		La Monne	1647	1647
C	1667		La Monne	2170	2170
C	1668		La Monne	386	386
C	1669		La Monne	992	992
C	1670		La Monne	980	980
C	1675		Chalons	1702	1702
C	1677		Chalons	813	813

Section	N°	Lieu dit	Contenance cadastrale	Surface Renouvellement
C	1678	Chalons	7272	7272
C	1679	Chalons	1070	1070
C	1680	Chalons	2615	2615
C	1681	Chalons	1646	1646
C	1683	Chalons	4506	4506
C	1684	Chalons	3859	3859
C	1685	Chalons	3008	3008
C	1687	Chalons	1627	1627
C	1688	Chalons	4455	4455
C	1689	Chalons	5406	5406
C	1690	Chalons	10154	10154
C	1691	Chalons	1334	1334
C	1692	Chalons	1523	1523
C	1693	Chalons	904	904
C	1694	Chalons	3139	3139
C	1697	Chalons	1358	1358
C	1698	Chalon Est	1393	1393
C	1699	Chalon Est	416	416
C	1700	Chalon Est	157	157
C	1701	Chalon Est	897	897
C	1702	Chalon Est	3113	3113
C	1703	Chalon Est	1194	1194
C	1704	Chalon Est	679	679
C	1705	Chalon Est	1115	1115
C	1706	Chalon Est	1151	1151
C	1707	Chalon Est	833	833
C	1708	Crêt de Chavanne	3493	3493
C	1709	Crêt de Chavanne	3493	3493
C	1710	Crêt de Chavanne	3499	3499
C	1711	Crêt de Chavanne	3559	3559
C	1712	Crêt de Chavanne	2272	2272
C	1713	Crêt de Chavanne	906	906
C	1714	Crêt de Chavanne	535	535
C	1715	Crêt de Chavanne	1754	1754
C	1716	Crêt de Chavanne	2	2
C	1717	Crêt de Chavanne	3070	3070
C	1718	Crêt de Chavanne	420	420
C	1719	Crêt de Chavanne	547	547
C	1720	Crêt de Chavanne	6959	6959
C	1721	Les Pareuses	794	794
C	1722	Les Pareuses	793	793
C	1723	Les Pareuses	2954	2954
C	1724	Les Pareuses	3660	3660
C	1725	Les Pareuses	1033	1033
C	1726	Les Pareuses	984	984
C	1727	Les Pareuses	4909	4909

Section	N°	Lieu dit	Contenance cadastrale	Surface Renouvellement
C	1728	Les Pareuses	2863	2863
C	1729	Les Pareuses	2476	2476
C	1730	Les Pareuses	4039	4039
C	1731	Les Pareuses	17535	17535
C	1732	Les Pareuses	1729	1729
C	1733	Les Pareuses	244	244
C	1734	Les Pareuses	1164	1164
C	1735	Les Pareuses	638	638
C	1736	Les Pareuses	639	639
C	1737	Les Pareuses	409	409
C	1738	Les Pareuses	287	287
C	1739	Les Pareuses	1912	1912
C	1740	Les Pareuses	3114	3114
C	1741	Les Pareuses	1353	1353
C	1742	Les Pareuses	1545	1545
C	1743	Carroz	2575	2575
C	1744	Carroz	1342	1342
C	1745	Carroz	789	789
C	1746	Carroz	618	618
C	1747	Carroz	1234	1234
C	1748	Carroz	1118	1118
C	1749	Carroz	2136	2136
C	1750	Carroz	552	552
C	1751	Carroz	2142	2142
C	1752	Carroz	5702	5702
C	1753	Carroz	644	644
C	1754	Carroz	644	644
C	1755	Carroz	644	644
C	1756	Carroz	1826	1826
C	1757	Carroz	20	20
C	1758	Carroz	5719	5719
C	1759	Carroz	2774	2774
C	1760	Carroz	3853	3853
C	1761	Carroz	1731	1731
C	1762	Carroz	1469	1469
C	1763	Carroz	578	578
C	1764	Carroz	2111	2111
C	1765	Carroz	1613	1613
C	1766	Carroz	998	998
C	1767	Carroz	2189	2189
C	1768	Carroz	456	456
C	1769	Carroz	606	606
C	1770	Carroz	576	576
C	1772	Carroz	267	267
C	1774	Carroz	1785	1785
C	1775	Carroz	2608	2608

Section	N°	Lieu dit	Contenance cadastrale	Surface Renouvellement
C	1776	Carroz	1236	1236
C	1777	Carroz	1596	1596
C	1778	Carroz	1563	1563
C	1779	Carroz	643	643
C	1780	Carroz	350	350
C	1781	Carroz	2935	2935
C	1782	Carroz	2632	2632
C	1783	Carroz	540	540
C	1784	Carroz	1722	1722
C	1785	Carroz	601	601
C	1786	Carroz	1025	1025
C	1787	Carroz	2043	2043
C	1788	Carroz	1342	1342
C	1789	Carroz	3501	3501
C	1790	Carroz	1465	1465
C	1791	Carroz	1462	1462
C	1792	Carroz	905	905
C	1793	Carroz	594	594
C	1794	Carroz	1917	1917
C	1795	Carroz	923	923
C	1796	Carroz	412	412
C	1797	Carroz	656	656
C	1798	Carroz	1563	1563
C	1799	Carroz	811	811
C	1800	Carroz	1124	1124
C	1801	Carroz	2389	2389
C	2155	Chalons	2125	2125
C	2156	Chalons	2125	2125
Chemin Rural dit des Carroz				216
Chemin Rural dit de Chalons				440
Chemin Rural dit de la Monne				1994
Chemin Rural dit des Preuses				592
Route des Usse (pp)				4832
Surface totale Extension =				379 292 m²

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets susceptibles d'être admis sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS	CODE	DESCRIPTION	RESTRICTIONS	ACCEPTATION PRELABLE OBLIGATOIRE
15. Emballages et déchets d'emballages	15.01.07	Emballages en verre		Oui
17. Déchets de construction et de démolition	17.01.01	Béton	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.	
17. Déchets de construction et de démolition	17.01.02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.	
17. Déchets de construction et de démolition	17.01.03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.	
17. Déchets de construction et de démolition	17.01.07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques en contenant pas de substances dangereuses		
17. Déchets de construction et de démolition	17.02.02	verre		
17. Déchets de construction et de démolition	17.03.02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudrons	Uniquement en cas de confirmation de l'absence de goudrons lors de la mise en œuvre du test de détection	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe, des terres et pierres provenant de sites contaminés.	
19. déchets provenant des installations de gestion des déchets	19.12.05	Verre		oui
20. déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.	

ANNEXE III à l'arrêté n° 2014167-0006 du 16 juin 2014

CRITÈRES D'ADMISSION

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 décembre 2002.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures	800
Fluorures	10
Sulfates	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation en bâchée ou par un essai de percolation dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

(***) Les valeurs correspondants à la fraction soluble peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour les sulfates et les chlorures.

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE IV à l'arrêté n° 2014167-0006 du 16 juin 2014
MODELE TYPE DE BORDEREAU DE SUIVI
 Bordereau n°

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Dénomination du maître d'ouvrage :	Nom du chantier :
Adresse :	Lieu :
Tél : fax :	Tél : fax :
Responsable :	Responsable :

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise :	Date :
Adresse :	Cachet et visa :
Tél : fax :	
Responsable :	

Destination du déchet	<input type="checkbox"/> Centre de tri	<input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 2	<input type="checkbox"/> Valorisation matière		
	<input type="checkbox"/> Chaufferie bois	<input type="checkbox"/> Centre de stockage de classe 3	<input type="checkbox"/> Incinération (UIOM)		
Autre.....					
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
.....	1/2 <input type="checkbox"/> 3/4 <input type="checkbox"/> plein <input type="checkbox"/>

3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
.....	Cachet et visa :
.....

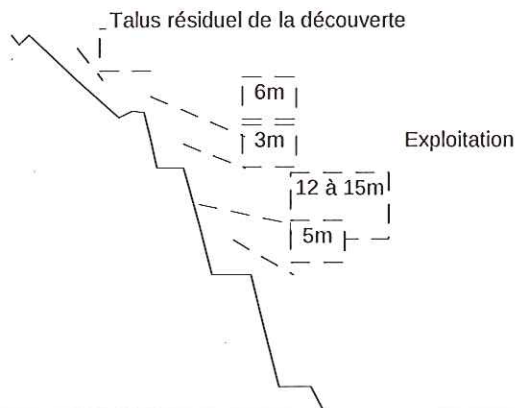
4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)		Date :
.....		Cachet et visa :
.....		
.....	U	Quantité reçue	
.....
Qualité du déchet:	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Moyen	<input type="checkbox"/> Mauvais
	<input type="checkbox"/> Refus de la benne	à Motif.....	

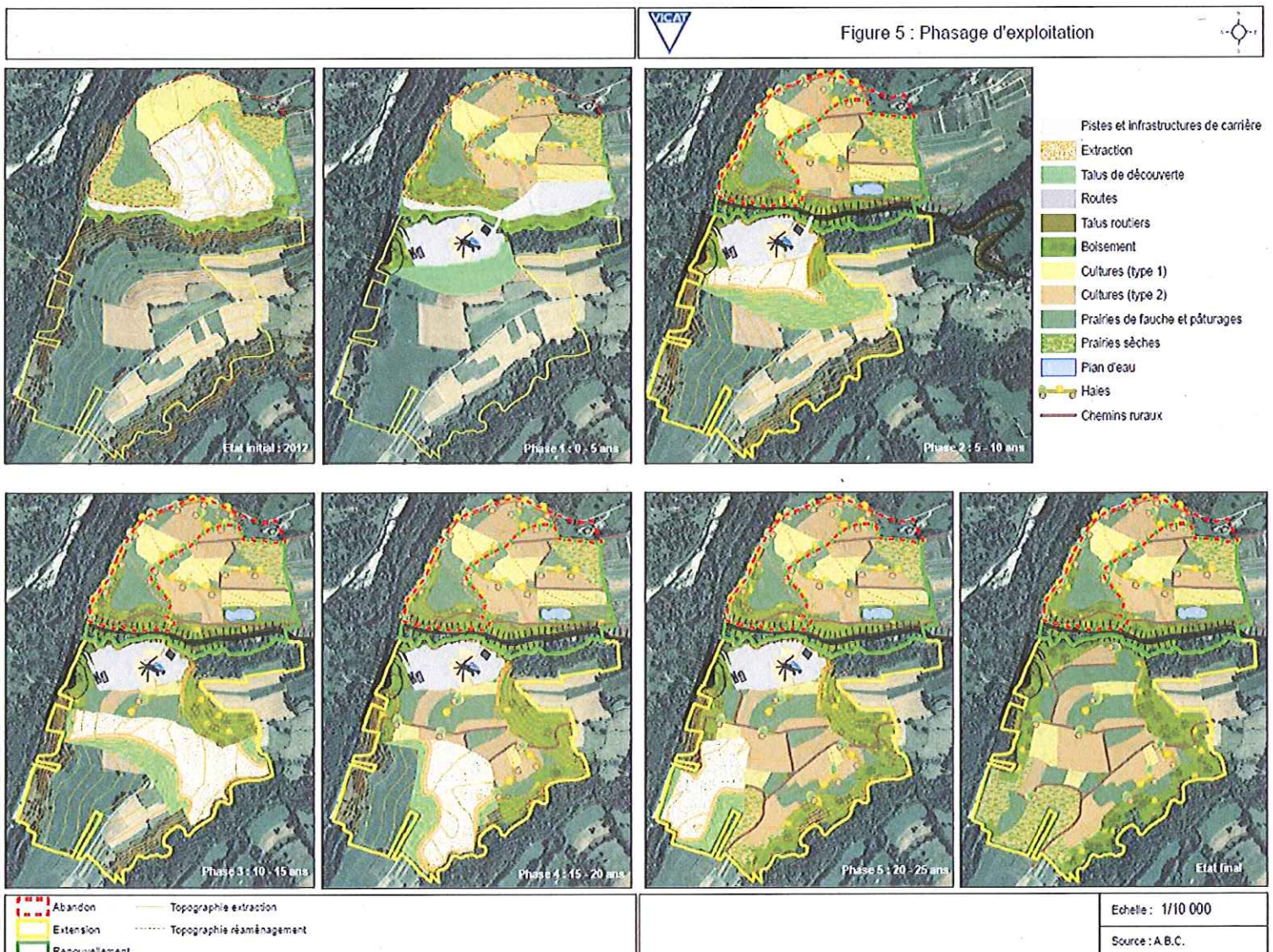
- Bordereau comprenant 4 exemplaires : *remplir un bordereau par conteneur*
- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
 - exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
 - exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
 - exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise et au maître d'ouvrage

ANNEXE V à l'arrêté n° 2014167-0006 du 16 juin 2014
PERIMETRE D'AUTORISATION et PERIMETRE D'EXTRACTION

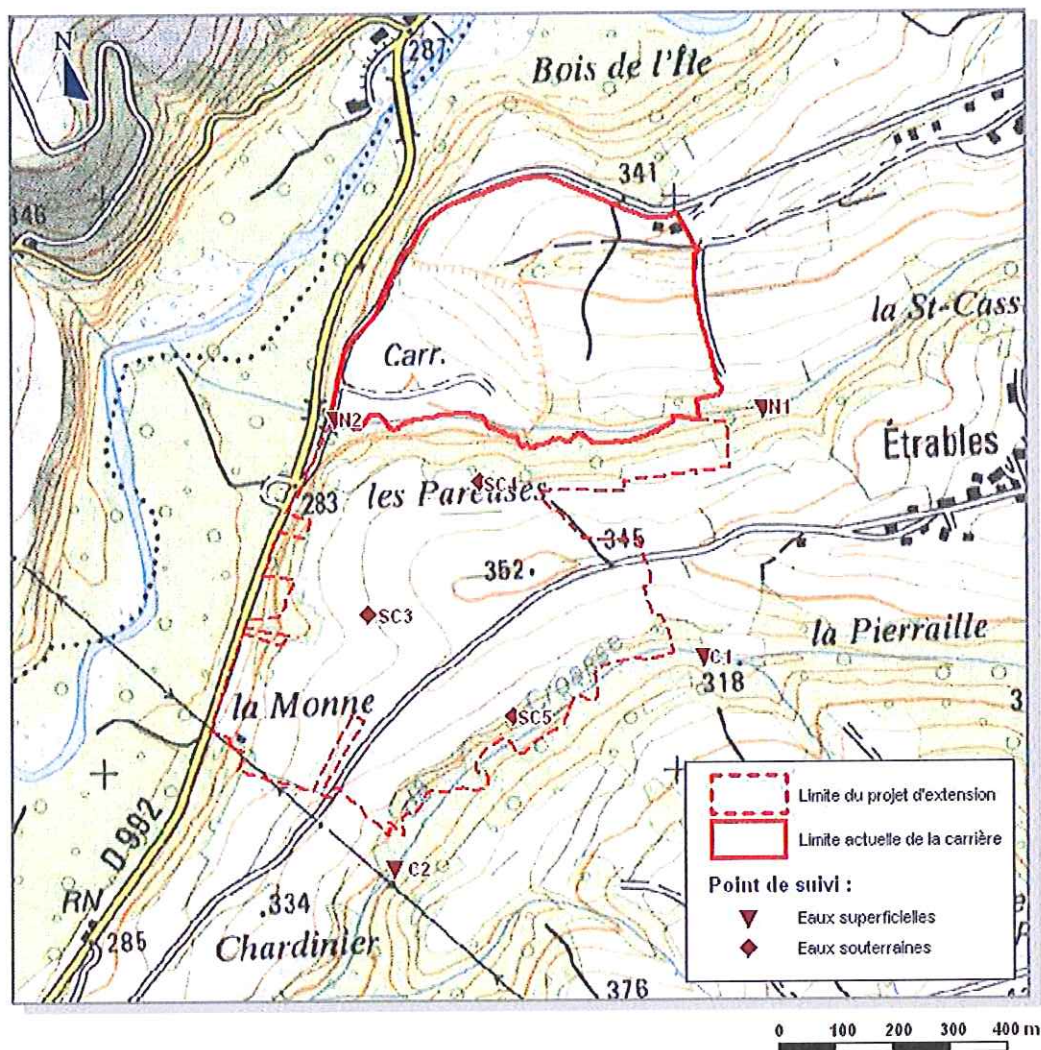
ANNEXE VI à l'arrêté n° 2014167-0006 du 16 juin 2014
 PRINCIPES D'EXPLOITATION ET PLANS DE PHASAGE



Coupe du principe d'exploitation



ANNEXE VII à l'arrêté n° 2014167-0006 du 16 juin 2014
 RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES



ANNEXE VIII à l'arrêté n° 2014167-0006 du 16 juin 2014
principe de protection du ruissellement vers le réseau hydrographique

